



Journal Officiel de la République Tunisienne

TRADUCTION FRANÇAISE POUR INFORMATION

Mardi 3 Safar 1431 – 19 janvier 2010

153^{ème} année

N° 6

Sommaire

Décrets et Arrêtés

Premier Ministère

- Nomination d'un mandataire spécial de l'Etat aux assemblées générales de la société tunisienne de réassurance 179
- Nomination des membres de la commission nationale pour le prix du Président de la République pour l'intégration des personnes handicapées 179

Ministère de l'Intérieur et du Développement Local

- Attribution de la classe exceptionnelle à l'emploi de directeur 179
- Nomination d'un secrétaire général de commune 179
- Nomination d'un directeur 179
- Nomination d'un chef de section 180
- Nomination d'un chef de service 180

Ministère du Transport

- Nomination d'ingénieurs en chef 180

Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme

- Nomination du premier président de la cour de cassation 180
- Démission d'un notaire 180
- Radiation du nom d'une interprète assermentée du tableau 180

Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et de la Technologie

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie du 23 décembre 2009, fixant le régime des études et des examens applicable à l'institut supérieur des arts et des métiers de Kasserine en vue de l'obtention du diplôme national de licence appliquée en design produit	180
Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie du 9 janvier 2010, fixant le régime des études et des examens applicable à l'institut supérieur de musique de Sousse en vue de l'obtention du diplôme national de licence appliquée en informatique musicale, en techniques de prise de son et en arts lyriques et scéniques	184
Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie du 9 janvier 2010, fixant le régime des études et des examens applicable à l'institut supérieur de gestion de Sousse en vue de l'obtention du diplôme national de licence appliquée en finance et en comptabilité.....	195
Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie du 9 janvier 2010, fixant le régime des études et des examens applicable à l'institut supérieur de finances et de fiscalité de Sousse en vue de l'obtention du diplôme national de licence appliquée en fiscalité	200
Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie du 9 janvier 2010, fixant le régime des études et des examens applicable à l'institut supérieur des beaux arts de Sousse en vue de l'obtention du diplôme national de licence appliquée en design intérieur, en design produit artisanal, en infographie, en scénographie artistique et en conception et dessin assisté par ordinateur	203

Ministère de la Jeunesse, des Sports et de l'Education Physique

Nomination des membres de la commission technique mixte chargée d'arrêter la liste des proposés à l'octroi du prix du Président de la République pour la meilleure entreprise encourageant son personnel à l'exercice de l'activité physique et sportive	213
--	-----

Ministère de l'Agriculture et des Ressources Hydrauliques

Nomination d'un membre au conseil d'entreprise de l'agence foncière agricole.....	213
Publication de liste des obtentions protégées objets des certificats des obtentions végétales	214

décrets et arrêtés

PREMIER MINISTÈRE

NOMINATIONS

Par arrêté du Premier ministre du 12 janvier 2010.

Monsieur Bel Kacem Bouchiba est chargé des fonctions de mandataire spécial de l'Etat aux assemblées générales de la société tunisienne de réassurance en remplacement de Madame Souhayla Chabchoub.

Par arrêté du Premier ministre du 12 janvier 2010.

La commission nationale pour le prix du Président de la République pour l'intégration des personnes handicapées, est constituée pour une durée de trois ans, par les membres suivants :

- Monsieur Ali Ben Jelil : représentant du ministère de l'intérieur et du développement local,
- Monsieur Mondher Afi : représentant du ministère de l'éducation et de la formation,
- Madame Jalila Weslati : représentante du ministère de l'emploi et de l'insertion professionnelle des jeunes,
- Madame Assia Bahri : représentante du ministère des finances,
- Monsieur Mehdi Zaafouri : représentant du ministère de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique,
- Madame Jazia Hammami : représentante du ministère des affaires de la femme, de la famille, de l'enfance et des personnes âgées,
- Monsieur Iskander Ghenia : représentant du ministère des technologies de la communication,
- Madame Raoudha Arbi : représentante du ministère de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire,
- Monsieur Moncef Khemiri : représentant du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie,

- Monsieur Mounir Zaouch : représentant du ministère de la culture et de la sauvegarde du patrimoine,

- Madame Faten Ben Amor épouse Ben Youssef : représentante du ministère de la santé publique,

- Monsieur Abd El Raouf Bouzid : représentant du ministère de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises,

- Madame Mamia Kaanich : représentante du ministère du commerce et de l'artisanat,

- Monsieur Jameleddine Abdellatif : représentant de l'union tunisienne de la solidarité sociale,

- Monsieur Imed Eddine Chaker : représentant de l'union nationale des aveugles,

- Monsieur Hichem Ben Nasr : représentant de l'union tunisienne d'aide aux insuffisants mentaux.

MINISTÈRE DE L'INTERIEUR ET DU DEVELOPPEMENT LOCAL

NOMINATIONS

Par décret n° 2010-65 du 12 janvier 2010.

Est accordée la classe exceptionnelle à l'emploi de directeur à Monsieur Mohamed Hédi Aroui, analyste en chef, chargé des fonctions de directeur de la planification et de la réalisation des systèmes d'information et de communication à la direction générale de l'informatique au ministère de l'intérieur et du développement local.

Par décret n° 2010-66 du 12 janvier 2010.

Monsieur Mahmoud Messaoudi, administrateur, est chargé des fonctions de secrétaire général de troisième classe de la commune de Bouhajla.

Par décret n° 2010-67 du 12 janvier 2010.

Madame Souad Ben Ammar épouse Bouskaya, administrateur conseiller, est chargée des fonctions de directeur des affaires administratives de la commune de la Goulette.

Par décret n° 2010-68 du 12 janvier 2010.

Monsieur Nabil Bahrini, administrateur, est chargé des fonctions de chef de la section des missions intérieures au secrétariat général au ministère de l'intérieur et du développement local avec rang et prérogatives de chef de service et bénéficie des indemnités et avantages accordés à ce dernier.

Par décret n° 2010-69 du 12 janvier 2010.

Monsieur Tarek Ben Amor, ingénieur des travaux, est chargé des fonctions de chef de service de la propreté et de l'environnement à la sous-direction technique de la commune de Hammam-Sousse.

MINISTERE DU TRANSPORT

NOMINATIONS

Par décret n° 2010-70 du 12 janvier 2010.

Les ingénieurs principaux dont les noms suivent sont nommés au grade d'ingénieur en chef au corps commun des ingénieurs des administrations publiques au ministère du transport, Messieurs :

- Mohamed Bousetta,
- Taoufik Jerbi,
- Habib Ammar.

**MINISTERE DE LA JUSTICE
ET DES DROITS DE L'HOMME**

NOMINATION

Par décret n° 2010-71 du 12 janvier 2010.

Monsieur Mongi Lakhthar, magistrat de troisième grade, est nommé premier président de la cour de cassation, à partir du 1^{er} février 2010.

DEMISSION

Par arrêté du ministre de la justice et des droits de l'Homme du 12 janvier 2010.

La démission de Monsieur Abdelhamid Amari, notaire à Tunis circonscription du tribunal de première instance dudit lieu, est acceptée pour des raisons personnelles.

RADIATION

Par arrêté du ministre de la justice et des droits de l'Homme du 12 janvier 2010.

Est radié le nom de Madame Houda Dhaoui, interprète assermentée en langue anglaise à l'Ariana, circonscription du tribunal de première instance dudit lieu.

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT
SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE
SCIENTIFIQUE ET DE LA TECHNOLOGIE**

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie du 23 décembre 2009, fixant le régime des études et des examens applicable à l'institut supérieur des arts et des métiers de Kasserine en vue de l'obtention du diplôme national de licence appliquée en design produit.

Le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie,

Vu la loi n° 2008-19 du 25 février 2008, relative à l'enseignement supérieur,

Vu le décret n° 73-516 du 30 octobre 1973, portant organisation de la vie universitaire, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2002-2013 du 4 septembre 2002,

Vu le décret n° 92-1932 du 2 novembre 1992, fixant l'autorité compétente pour signer les diplômes scientifiques nationaux,

Vu le décret n° 93-2333 du 22 novembre 1993, fixant le cadre général du régime des études et les conditions d'obtention des diplômes nationaux de premier cycle et de maîtrise dans les disciplines littéraires et artistiques, ainsi que dans celles des sciences humaines, sociales, fondamentales et techniques, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2001-1220 du 28 mai 2001,

Vu le décret n° 95-1419 du 31 juillet 1995, fixant la contribution financière des étudiants à la vie universitaire, tel que modifié et complété par le décret n° 97-1359 du 14 juillet 1997,

Vu le décret n° 2004-2721 du 21 décembre 2004, fixant le cadre général du régime des études et les conditions d'obtention du diplôme national de licence appliquée dans les disciplines relatives aux arts, aux langues, aux lettres, ainsi qu'aux sciences humaines, sociales et fondamentales,

Vu le décret n° 2005-1971 du 14 juillet 2005, portant création d'établissements d'enseignement supérieur et de recherche,

Vu le décret n° 2008-2716 du 4 août 2008, portant organisation des universités et des établissements d'enseignement supérieur et de recherche et les règles de leur fonctionnement,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur du 12 novembre 1996, relatif à l'attribution de la note supérieure aux sessions d'examens,

Sur proposition du conseil scientifique de l'institut supérieur des arts et des métiers de Kasserine,

Après avis de la commission scientifique et pédagogique de l'université de Kairouan,

Après délibération du conseil de l'université de Kairouan,

Après habilitation du conseil des universités.

Arrête :

Article premier - Le présent arrêté fixe le régime des études et des examens applicable à l'institut supérieur des arts et des métiers de Kasserine en vue de l'obtention du diplôme national de licence appliquée en design produit dans les deux spécialités suivantes :

A - Bijouterie,

B - Design industriel et création artisanale.

CHAPITRE PREMIER

DU REGIME DES ETUDES

Art. 2 - La durée des études pour l'obtention du diplôme national de licence appliquée en design produit dans les deux spécialités citées à l'article premier du présent arrêté est de trois (3) ans.

Chaque année d'études comporte au moins vingt six (26) semaines d'enseignement réparties sur deux semestres. Le second semestre de la troisième année est consacré pour la réalisation d'un stage professionnel final et pour la préparation d'un projet de fin d'études.

Art. 3 - Le régime des études comporte des modules ou des groupes de modules organisés en un seul semestre. L'enseignement d'un certain nombre de modules peut être assuré sous forme d'enseignement à distance.

Les enseignements relatifs à chaque module sont organisés sous forme de cours théoriques et de travaux dirigés.

Le régime des études comporte outre les modules obligatoires, un module optionnel choisi par l'étudiant parmi une liste préparée par le conseil scientifique au début de chaque année universitaire.

Art. 4 - La première année du diplôme national de licence appliqué en design produit constitue un tronc commun. Les étudiants admis aux examens de la première année sont orientés, selon leur choix et dans la limite des capacités d'encadrement pédagogique disponibles à l'institut vers l'une des spécialités citées à l'article premier susvisé.

Art. 5 - L'objet des modules obligatoires et la forme de leurs enseignements sont définis selon les années d'études conformément aux tableaux suivants :

Première année (tronc commun) :

Modules	Forme des enseignements	
	Cours théoriques	TD
Dessin		X
Forme et Structure		X
Dessin technique et Perspective		X
Couleur et Techniques d'expression		X
Informatique appliquée		X
Esthétique	X	
Histoire des arts appliqués	X	
Art et patrimoine	X	
Sociologie de l'art	X	
Langues	X	

Deuxième année :

Modules	Forme des enseignements	
	Cours théoriques	TD
Méthodologie du projet (spécialité)		X
Dessin technique et perspective		X
Modèle et techniques de fabrication		X
Dessin		X
Informatique appliquée		X
Analyse des matériaux	X	
Histoire des arts appliqués	X	
Design	X	
Sémiologie	X	
Gestion/ Marketing	X	
Langues	X	
Matière optionnelle	X	
Stage professionnel obligatoire		

Troisième année :

Modules	Forme des enseignements	
	Cours théoriques	TD
Méthodologie du projet (spécialité)		X
Dessin		X
Techniques d'expression		X
Forme et Structure		X
Informatique appliquée		X
Création des entreprises	X	
Droits de l'Homme	X	
Langues	X	
Projet de fin d'études et stage professionnel final		

Art. 6 - Le régime des études relatif au diplôme national de licence appliquée en design produit comporte aussi :

- Pour la deuxième année: un stage professionnel obligatoire d'un mois au minimum, dans l'une des entreprises publiques ou privées dont l'activité est liée au domaine dudit diplôme. Ce stage est sanctionné par la préparation d'un rapport de stage.

- Pour la troisième année, l'étudiant doit réaliser:

- * Un projet de fin d'études réalisé durant le deuxième semestre au sein de l'institut ou dans une entreprise publique ou privée dont l'activité est liée au domaine dudit diplôme sous la direction de l'un des enseignants de l'institut aidé, le cas échéant, par un représentant du métier dont la compétence est reconnue.

Ce projet est sanctionné par la préparation, la présentation et la soutenance d'un rapport de projet de fin d'études.

- * Un stage professionnel final dans l'une des entreprises publiques ou privées dont l'activité est liée au domaine dudit diplôme. Ce stage est sanctionné par la préparation et la soutenance d'un rapport de stage professionnel final.

Avant la réalisation du projet de fin d'études, l'étudiant doit obtenir l'accord de l'enseignant chargé de l'encadrement. Le sujet accordé sera inscrit sur un registre spécial de l'administration de l'institut.

Deux étudiants au plus, peuvent être autorisés à s'associer pour la réalisation d'un projet de fin d'études commun et ce, après accord de l'enseignant chargé de l'encadrement et du directeur de l'institut.

Art. 7 - Une décision du président de l'université de Kairouan, après avis du conseil scientifique de l'institut supérieur des arts et des métiers de Kasserine, fixe les programmes des modules, leur répartition sur les deux semestres de l'année universitaire, le nombre des heures d'enseignement, les modalités d'évaluation, les coefficients des épreuves, le volume horaire total relatif à chaque année universitaire, les modalités de contrôle de l'assiduité ainsi que les sanctions qui en découlent.

CHAPITRE II

DU REGIME DES EXAMENS

Art. 8 - Le régime d'évaluation spécifique au diplôme national de licence appliquée en design produit dans les deux spécialités indiquées à l'article premier du présent arrêté se base sur le contrôle continu et les examens de fin de semestre.

Les enseignements prévus dans le cadre de chaque module sont sanctionnés par des examens comportant des épreuves écrites et pratiques ou orales selon la nature du module.

Les dites épreuves sont organisées en deux sessions:

- Une session principale à la fin de chaque semestre dont la date est fixée par le directeur de l'institut, après avis du conseil scientifique,

- Une session de rattrapage ouverte au profit des étudiants déclarés non admis lors de la session principale. Cette session aura lieu une semaine au moins après la proclamation des résultats de la session principale de la fin de l'année universitaire.

Art. 9 - Est admis pour le passage d'une année d'étude à une autre, tout étudiant ayant obtenu une moyenne égale ou supérieure à 10/20 dans chaque module de l'année d'étude concernée. Cependant, les notes obtenues dans les différents modules de l'année d'étude concernée peuvent se compléter entre elles, et est déclaré admis, tout étudiant ayant obtenu la moyenne générale.

Les étudiants déclarés non admis lors de la session principale ne repassent que les épreuves relatives aux modules dont lesquels ils ont obtenu une moyenne inférieure à 10/20.

A la session de rattrapage, l'étudiant bénéficie, pour chaque épreuve, de la meilleure des deux notes finales obtenues à la session principale et à la session de rattrapage.

Pour le passage de la première à la deuxième année, l'étudiant peut bénéficier du système de crédits conformément aux conditions fixées par la décision du président de l'université mentionnée à l'article 7 susvisé.

L'étudiant redoublant garde le bénéfice des modules dans lesquels il a obtenu la moyenne et ne repasse que ceux dans lesquels il n'a pas obtenu la moyenne.

Art. 10 - L'attestation de réussite dans chacune des années d'études porte une mention en fonction de la moyenne générale obtenue dans tous les modules se rapportant à l'année concernée. Cette mention sera comme suit :

- Passable : si l'étudiant obtient une moyenne égale ou supérieure à 10/20 et inférieure à 12/20.
- Assez bien : si l'étudiant obtient une moyenne égale ou supérieure à 12/20 et inférieure à 14/20.
- Bien : si l'étudiant obtient une moyenne égale ou supérieure à 14/20 et inférieure à 16/20.
- Très bien : si l'étudiant obtient une moyenne égale ou supérieure à 16/20.

Art. 11 - Le diplôme national de licence appliquée en design produit dans les deux spécialités citées à l'article premier du présent arrêté est délivré aux étudiants déclarés admis aux examens et ayant accomplis toutes les exigences dudit diplôme se rapportant notamment à la validation des stages, à la préparation et la soutenance avec succès des rapports de projets de fin d'études et des rapports des stages professionnels finals devant un jury désigné par le directeur de l'institut après avis du conseil scientifique. Le jury est composé de trois (3) enseignants dont l'enseignant encadreur. Il est possible de faire appel à un représentant du métier dont la compétence est reconnue.

Ne peuvent se présenter à la soutenance que les étudiants ayant passé avec succès les examens de la troisième année.

Les étudiants n'ayant pas validé leurs stages ou n'ayant pas soutenu avec succès les rapports des projets de fin d'études ou les rapport des stages professionnels finals, peuvent bénéficier d'une prorogation exceptionnelle dont la durée est fixée par la décision du président de l'université de Kairouan prévue par l'article 7 susvisé.

Art. 12 - Les étudiants titulaires du diplôme national de licence appliquée en design produit délivré par l'institut supérieur des arts et des métiers de Kasserine peuvent s'inscrire en première année du deuxième cycle du diplôme national de maîtrise correspondant à leur discipline et ce, dans la limite du nombre des places ouvertes et conformément aux conditions et réglementations relatives à l'inscription au niveau mentionné.

Art. 13 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne et entre en vigueur à partir de l'année universitaire 2005-2006.

Tunis, le 23 décembre 2009.

*Le ministre de l'enseignement supérieur, de la
recherche scientifique et de la technologie*

Lazhar Bououny

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie du 9 janvier 2010, fixant le régime des études et des examens applicable à l'institut supérieur de musique de Sousse en vue de l'obtention du diplôme national de licence appliquée en informatique musicale, en techniques de prise de son et en arts lyriques et scéniques.

Le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie,

Vu la loi n° 2008-19 du 25 février 2008, relative à l'enseignement supérieur et notamment son article 3,

Vu le décret n° 73-516 du 30 octobre 1973, portant organisation de la vie universitaire, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2002-2013 du 4 septembre 2002,

Vu le décret n° 92-1932 du 2 novembre 1992, fixant l'autorité compétente pour signer les diplômes scientifiques nationaux,

Vu le décret n° 93-2333 du 22 novembre 1993, fixant le cadre général du régime des études et les conditions d'obtention des diplômes nationaux de premier cycle et de maîtrise dans les disciplines littéraires et artistiques, ainsi que dans celles des sciences humaines, sociales, fondamentales et techniques, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2001-1220 du 28 mai 2001,

Vu le décret n° 95-1419 du 31 juillet 1995, fixant la contribution financière des étudiants à la vie universitaire, tel que modifié et complété par le décret n° 97-1359 du 14 juillet 1997,

Vu le décret n° 99-559 du 8 mars 1999, portant création d'établissements d'enseignement supérieur et de recherche,

Vu le décret n° 2004-2721 du 21 décembre 2004, fixant le régime des études et les conditions d'obtention du diplôme national de licence appliquée dans les disciplines relatives aux arts, aux langues, aux lettres, ainsi qu'aux sciences humaines, sociales et fondamentales,

Vu le décret n° 2008-2716 du 4 août 2008, portant organisation des universités et des établissements d'enseignement supérieur et de recherche et les règles de leur fonctionnement,

Sur proposition du conseil scientifique de l'institut supérieur de musique de Sousse,

Après avis du comité scientifique et pédagogique de l'université de Sousse,

Après délibération du conseil de l'université de Sousse,

Après habilitation du conseil des universités.

Arrête :

Article premier - Le présent arrêté fixe le régime des études et des examens applicable à l'institut supérieur de musique de Sousse en vue de l'obtention du diplôme national de licence appliquée dans les spécialités suivantes :

- Informatique musicale,
- Techniques de prise de son,
- Arts lyriques et scéniques.

CHAPITRE PREMIER

DU REGIME DES ETUDES

Art. 2 - Les enseignements en vue de l'obtention du diplôme national de licence appliquée dans les spécialités indiquées à l'article premier du présent arrêté sont répartis sur six (6) semestres successifs dont cinq (5) sont consacrés aux enseignements théoriques et pratiques. Le dernier semestre est consacré à la réalisation du projet de fin d'études.

Art. 3 - La présence aux différentes formes d'enseignements et de stages est obligatoire. Les modalités de contrôle de l'assiduité et les sanctions qui en découlent sont fixées par décision du président de l'université conformément à l'article 6 du décret n° 2004-2721 sus-cité.

Art. 4 - Le régime des études relatif au diplôme national de licence appliquée délivré par l'institut supérieur de musique de Sousse comporte des modules obligatoires organisés en un seul semestre.

Il comporte en outre, et pour chacune des années d'études, un module optionnel au minimum choisi par l'étudiant parmi une liste préparée par le conseil scientifique au début de chaque année universitaire.

L'établissement peut assurer l'enseignement d'un certain nombre des dits modules sous forme d'enseignement à distance.

Art. 5 - Le régime des enseignements spécifique au diplôme national de licence appliquée dans la spécialité Informatique Musicale comporte trente deux (32) modules obligatoires. Les enseignements s'y rapportant sont assurés sous forme, de travaux dirigés, de cours intégrés et de travaux pratiques. Le volume global des heures de formation de cette spécialité est de 1878 heures.

L'objet des modules obligatoires et la forme des enseignements sont définis conformément aux tableaux suivants :

Modules obligatoires de la spécialité informatique musicale

Première année :

Modules	Enseignements	Forme des enseignements		
		TD	CI	TP
<i>Création et réalisation en groupes 1</i>	<i>Microprojet</i>			X
<i>Techniques d'enregistrement 1</i>	<i>Sonorisation I</i>			X
<i>Formation de base 1</i>	<i>Mathématiques</i>		X	
	<i>Electricité</i>		X	X
	<i>Acoustique physique</i>		X	
	<i>Informatique</i>		X	X
<i>Formation musicale 1</i>	<i>Solfège arabe et occidental</i>	X		
	<i>Dictée musicale</i>	X		
	<i>Modes et rythmes</i>	X		
	<i>Instrument</i>	X		
	<i>Organologie</i>	X		
	<i>Écoute musicale</i>	X		
	<i>Théories musicales</i>	X		
<i>Langue et littérature 1</i>	<i>Arabe appliquée</i>	X		
	<i>Anglais technique</i>	X		
	<i>Français</i>	X		
<i>Création et réalisation en groupes 2</i>	<i>Microprojet</i>			X
<i>Techniques d'enregistrement 2</i>	<i>Sonorisation II</i>			X
<i>Formation de base 2</i>	<i>Mathématiques</i>		X	
	<i>Electronique</i>		X	X
	<i>Acoustique physique</i>		X	
	<i>Informatique</i>			X
<i>Formation spécifique</i>	<i>Edition sonore</i>		X	X
	<i>Traitement du signal</i>			X
	<i>Algorithmique et programmation</i>		X	X
<i>Formation musicale 2</i>	<i>Solfège arabe et occidental</i>	X		
	<i>Dictée musicale</i>	X		
	<i>Modes et rythmes</i>	X		
	<i>Instrument</i>	X		
	<i>Organologie</i>	X		
	<i>Écoute musicale</i>	X		
	<i>Théories musicales</i>		X	
<i>Langue et littérature 2</i>	<i>Arabe appliquée</i>		X	
	<i>Anglais technique</i>	X		
	<i>Français</i>	X		

Deuxième année :

Modules	Enseignements	Forme des enseignements		
		TD	CI	TP
<i>Création et réalisation en groupes 1</i>	<i>Microprojet</i>			X
<i>Techniques d'enregistrement 1</i>	<i>Studio</i>			X
	<i>Sonorisation I</i>			X
	<i>Étude critique des enregistrements</i>	X		
<i>Formation de base 1</i>	<i>Algorithmique et programmation</i>		X	X
	<i>Traitement numérique du signal</i>		X	X
<i>Formation spécifique 1</i>	<i>Technologie des équipements</i>	X		
	<i>Atelier multimédia</i>			X
	<i>Électronique numérique</i>		X	
	<i>Edition sonore</i>			X
<i>Formation musicale 1</i>	<i>Solfège arabe et occidental</i>	X		
	<i>Dictée musicale</i>	X		
	<i>Modes et rythmes</i>	X		
	<i>Instrument</i>	X		
	<i>Organologie</i>	X		
	<i>Écoute et analyse musicale</i>	X		
<i>Langue et littérature 1</i>	<i>Anglais technique</i>	X		
	<i>Français</i>	X		
<i>Sciences Humaines 1</i>	<i>Initiation à l'industrie du disque</i>		X	
<i>Création et réalisation en groupe 2</i>	<i>Microprojet</i>			X
<i>Techniques d'enregistrement 2</i>	<i>Studio</i>			X
	<i>Sonorisation II</i>			X
	<i>Production audio et mastering</i>			X
	<i>Étude critique des enregistrements</i>	X		
<i>Formation de base 2</i>	<i>Algorithmique et programmation</i>		X	X
	<i>Traitement numérique du signal</i>		X	X
	<i>Programmation sonore</i>		X	X
<i>Formation spécifique 2</i>	<i>Atelier multimédia</i>			X
	<i>Edition sonore</i>			X
	<i>Conception et maintenance des systèmes audio</i>			X
	<i>Electroacoustique</i>		X	
<i>Formation musicale 2</i>	<i>Solfège arabe et occidental</i>	X		
	<i>Dictée musicale</i>	X		
	<i>Modes et rythmes</i>	X		
	<i>Instrument</i>	X		
	<i>Organologie</i>	X		
	<i>Écoute et analyse musicale</i>	X		
<i>Langue et littérature 2</i>	<i>Anglais technique</i>	X		
	<i>Français</i>	X		
<i>Sciences Humaines 2</i>	<i>Initiation à l'industrie du disque</i>		X	
	<i>Droit et nouvelles technologies</i>		X	

Troisième année :

Modules	Enseignements	Forme des enseignements		
		TD	CI	TP
<i>Création et réalisation en groupes</i>	<i>Mini projet</i>			X
	<i>Méthodologie</i>		X	
<i>Techniques d'enregistrement</i>	<i>Studio</i>			X
	<i>Sonorisation III</i>			X
	<i>Techniques de prise de son cinéma</i>			X
	<i>Production audio et mastering</i>			X
	<i>Montage vidéo</i>	X		
<i>Formation de base</i>	<i>Programmation événementielle</i>		X	
	<i>Réseaux multimédia</i>		X	X
<i>Formation spécifique</i>	<i>Gestion de projet</i>			X
	<i>Acoustique des salles</i>		X	
<i>Formation musicale</i>	<i>Solfège arabe et occidental</i>	X		
	<i>Dictée musicale</i>	X		
	<i>Modes et rythmes</i>	X		
	<i>Instrument</i>	X		
	<i>Écoute et analyse musicale</i>	X		
<i>Langue et littérature</i>	<i>Anglais technique</i>	X		
	<i>Français</i>	X		
<i>Sciences humaines</i>	<i>Droits de l'homme</i>		X	
	<i>Propriété intellectuelle et artistique</i>		X	
	<i>Son et image</i>		X	
	<i>Introduction à l'entreprise</i>		X	
<i>Projet de fin d'études</i>				

Art. 6 - Le régime des enseignements spécifique au diplôme national de licence appliquée dans la spécialité techniques de prise de son comporte trente deux (32) modules obligatoires. Les enseignements s'y rapportant sont assurés sous forme de travaux dirigés, de cours intégrés et de travaux pratiques. Le volume global des heures de formation de cette spécialité est de 1885 heures.

L'objet des modules obligatoires et la forme des enseignements sont définis conformément aux tableaux suivants :

Modules obligatoires de la spécialité Techniques de Prise de Son

Première année :

Modules	Enseignements	Forme des enseignements		
		TD	CI	TP
<i>Création et réalisation en groupes 1</i>	<i>Microprojet</i>			X
<i>Techniques d'enregistrement 1</i>	<i>Techniques de Sonorisation I</i>			X
<i>Formation de base 1</i>	<i>Mathématiques</i>		X	
	<i>Electricité</i>		X	X
	<i>Acoustique physique</i>		X	
	<i>Informatique</i>		X	X
<i>Formation musicale 1</i>	<i>Solfège arabe et occidental</i>	X		
	<i>Dictée musicale</i>	X		
	<i>Modes et rythmes</i>	X		
	<i>Instrument</i>	X		
	<i>Organologie</i>	X		
	<i>Écoute musicale</i>	X		
	<i>Théories musicales</i>	X		

Modules	Enseignements	Forme des enseignements		
		TD	CI	TP
<i>Langue et littérature 1</i>	<i>Arabe appliqué</i>		X	
	<i>Anglais technique</i>	X		
	<i>Français</i>	X		
<i>Création et réalisation en groupes 2</i>	<i>Microprojet</i>			X
<i>Techniques d'enregistrement 2</i>	<i>Sonorisation II</i>			X
<i>Formation de base 2</i>	<i>Mathématiques</i>		X	
	<i>Electronique</i>		X	X
	<i>Acoustique physique</i>		X	
	<i>Informatique</i>		X	X
<i>Formation spécifique 2</i>	<i>Edition sonore</i>		X	X
	<i>Traitement du signal</i>		X	X
<i>Formation musicale 2</i>	<i>Solfège arabe et occidental</i>	X		
	<i>Dictée musicale</i>	X		
	<i>Modes et rythmes</i>	X		
	<i>Instrument</i>	X		
	<i>Organologie</i>	X		
	<i>Écoute musicale</i>	X		
	<i>Théories musicales</i>	X		
<i>Langue et littérature 2</i>	<i>Arabe appliquée</i>		X	
	<i>Anglais technique</i>	X		
	<i>Français</i>	X		

Deuxième année :

Modules	Enseignements	Forme des enseignements		
		TD	CI	TP
<i>Création et réalisation en groupes 1</i>	<i>Mini projet</i>			X
<i>Techniques d'enregistrement 1</i>	<i>Studio</i>			X
	<i>Sonorisation I</i>			X
	<i>Étude critique des enregistrements</i>	X		
<i>Formation de base 1</i>	<i>Electronique appliquée</i>		X	X
	<i>Acoustique architecturale</i>		X	
	<i>Traitement numérique du signal</i>		X	X
	<i>Electroacoustique</i>		X	
<i>Formation spécifique 1</i>	<i>Edition sonore</i>			X
	<i>Conception et maintenance des systèmes audio</i>			X
	<i>Technologie des équipements</i>	X		
	<i>Atelier Multimédias</i>			X
<i>Formation musicale 1</i>	<i>Solfège arabe et occidental</i>	X		
	<i>Dictée musicale</i>	X		
	<i>Modes et rythmes</i>	X		
	<i>Instrument</i>	X		
	<i>Organologie</i>	X		
	<i>Écoute et analyse musicale</i>	X		
<i>Langue et littérature 1</i>	<i>Anglais technique</i>	X		
	<i>Français</i>	X		
<i>Sciences humaines 1</i>	<i>Initiation à l'industrie du disque</i>		X	
<i>Création et réalisation en groupes 2</i>	<i>Mini projet</i>			X

Modules	Enseignements	Forme des enseignements		
		TD	CI	TP
Techniques d'enregistrement 2	<i>Sonorisation II</i>			X
	<i>Studio</i>			X
	<i>Production audio et mastering</i>			X
	<i>Étude critique des enregistrements</i>	X		
Formation de base 2	<i>Electronique appliquée</i>		X	X
	<i>Acoustique architecturale</i>		X	
	<i>Traitement numérique du signal</i>		X	X
	<i>Electroacoustique</i>		X	
Formation spécifique 2	<i>Edition sonore</i>			X
	<i>Conception et maintenance des systèmes audio</i>			X
	<i>Technologie des équipements</i>	X		
	<i>Atelier Multimédias</i>			X
Formation musicale 2	<i>Solfège arabe et occidental</i>	X		
	<i>Dictée musicale</i>	X		
	<i>Modes et rythmes</i>	X		
	<i>Instrument</i>	X		
	<i>Écoute et analyse musicale</i>	X		
	<i>Organologie</i>	X		
Langue et littérature 2	<i>Anglais technique</i>	X		
	<i>Français</i>	X		
Sciences humaines 2	<i>Initiation à l'industrie du disque</i>		X	
	<i>Droit et nouvelles technologies</i>		X	

Troisième année :

Modules	Enseignements	Forme des enseignements		
		TD	CI	TP
Création et réalisation en groupes	<i>Mini projet</i>			X
	<i>Méthodologie</i>		X	
Techniques d'enregistrement	<i>Studio I</i>			X
	<i>Sonorisation III</i>			X
	<i>Techniques de prise de son cinéma</i>			X
	<i>Production audio et mastering</i>			X
	<i>Montage vidéo</i>	X		
Formation de base	<i>Acoustique des salles</i>		X	
	<i>Programmation sonore</i>		X	X
Formation spécifique	<i>Gestion de projets</i>			X
	<i>Réseaux multimédias</i>		X	X
Formation musicale	<i>Solfège arabe et occidental</i>	X		
	<i>Dictée musicale</i>	X		
	<i>Modes et rythmes</i>	X		
	<i>Instrument</i>	X		
	<i>Écoute et analyse musicale</i>	X		
Langue et littérature	<i>Anglais technique</i>	X		
	<i>Français</i>	X		
Sciences humaines	<i>Droits de l'homme</i>		X	
	<i>Propriété intellectuelle et artistique</i>		X	
	<i>Son et image</i>		X	
	<i>Introduction à l'entreprise</i>		X	
<i>Projet de fin d'études</i>				

Art. 7 - Le régime des enseignements spécifique au diplôme national de licence appliquée dans la spécialité arts lyriques et Scéniques comporte vingt cinq (25) modules obligatoires. Les enseignements s’y rapportant sont assurés sous forme de cours théoriques et de travaux dirigés. Le volume global des heures de formation de cette spécialité est de 1534 heures.

L’objet des modules obligatoires et la forme des enseignements sont définis conformément aux tableaux suivants :

Modules obligatoires de la spécialité arts lyriques et scéniques

Première année :

Modules	Enseignements	Forme des enseignements	
		Cours	TD
<i>Pratiques corporelles 1</i>	-Techniques d’expression		X
	- Initiation au jeu dramatique		X
	- Texte et interprétation		X
	- Danse et training		X
	- Art du mouvement		X
<i>Théories et concepts 1</i>	- Dramaturgie	X	
	- Analyse de genre	X	
	- Introduction générale à l’histoire de la musique	X	
<i>Formation musicale 1</i>	- Solfège occidental		X
	- Solfège arabe		X
	- Modes et rythmes		X
	- Vocalise		X
	- Instrument		X
	- Techniques du chant arabe		X
	- Ecoute et styles de composition		X
	- Dictée musicale		X
- Théories musicales		X	
<i>Langue et littérature 1</i>	- Arabe		X
	- Anglais		X
	- Phonation et déclamation		X
	- Français		X
<i>Module optionnel 1</i>	- Arts du spectacle		X
	- Chorale		X
<i>Pratiques corporelles 2</i>	-Techniques d’expression		X
	- Art du comédien		X
	- Texte et interprétation		X
	- Danse et training		X
	- Art du mouvement		X
<i>Théories et concepts 2</i>	- Dramaturgie	X	
	- Analyse de genre	X	
	- Sources et origine de la musique arabe	X	
<i>Formation musicale 2</i>	- Solfège occidental		X
	- Solfège arabe		X
	- Modes et rythmes		X
	- Vocalise		X
	- Instrument		X
	- Techniques du chant arabe		X
	- Ecoute et styles de composition		X
	- Dictée musicale		X
- Théories musicales		X	
<i>Langue et littérature 2</i>	- Arabe		X
	- Anglais		X
	- Phonation et déclamation		X
	- Français		X
<i>Module optionnel 2</i>	- Arts du spectacle		X
	- Chorale		X

Deuxième année :

Modules	Enseignements	Forme des enseignements	
		Cours	TD
Pratiques corporelles 1	-Techniques d'expression		X
	- Art du comédien		X
	- Texte et interprétation		X
	- Danse et training		X
	- Art du mouvement		X
Théories et concepts 1	- Dramaturgie	X	
	- Analyse de genre	X	
	- Histoire de la musique arabe	X	
	- Histoire de l'art lyrique arabe	X	
Formation musicale 1	- Solfège occidental		X
	- Solfège arabe		X
	- Modes et rythmes		X
	- Vocalise		X
	- Instrument		X
	- Techniques du chant arabe		X
	- Ecoute et styles de composition		X
	- Théories musicales		X
	- Musique de la poésie		X
	- Dictée musicale		X
Langue et littérature 1	- Anglais		X
	- Phonation et déclamation		X
	- Français		X
Module optionnel 1	- Arts du spectacle		X
	- Chorale		X
Pratiques corporelles 2	-Techniques d'expression		X
	- Art du comédien		X
	- Texte et interprétation		X
	- Danse et training		X
	- Art du mouvement		X
Théories et concepts 2	- Dramaturgie	X	
	- Analyse de genre	X	
	- Histoire de la musique occidentale	X	
	- Histoire de l'art lyrique arabe	X	
	- Création d'entreprises	X	
	- Droit et nouvelles technologies	X	
Formation musicale 2	- Solfège occidental		X
	- Solfège arabe		X
	- Modes et rythmes		X
	- Vocalise		X
	- Instrument		X
	- Techniques du chant arabe		X
	- Ecoute et styles de composition		X
	- Théories musicales		X
	- Musique de la poésie		X
	- Dictée musicale		X
Langue et littérature 2	- Anglais		X
	- Phonation et déclamation		X
	- Français		X
Module optionnel 2	- Arts du spectacle		X
	- Chorale		X

Troisième année :

Modules	Enseignements	Forme des enseignements	
		Cours	TD
<i>Pratiques corporelles</i>	- <i>Mini projet de création lyrique</i>		X
	- <i>Art du comédien</i>		X
	- <i>Texte et interprétation</i>		X
	- <i>Danse et training</i>		X
	- <i>Art du mouvement</i>		X
<i>Théories et concepts</i>	- <i>Dramaturgie</i>	X	
	- <i>Analyse de genre</i>	X	
	- <i>Droits de propriété intellectuelle et artistique</i>	X	
	- <i>Histoire de l'art lyrique arabe</i>	X	
	- <i>Méthodologie</i>	X	
	- <i>Droits de l'homme</i>	X	
	- <i>Création d'entreprises</i>	X	
<i>Formation musicale</i>	- <i>Solfège arabe</i>		X
	- <i>Modes et rythmes</i>		X
	- <i>Vocalise</i>		X
	- <i>Techniques du chant arabe</i>		X
	- <i>Dictée musicale</i>		X
	- <i>Solfège occidental</i>		X
	- <i>Instrument</i>		X
<i>Langue et littérature</i>	- <i>Anglais</i>		X
	- <i>Phonation et déclamation</i>		X
	- <i>Français</i>		X
<i>Module optionnel</i>	- <i>Arts du spectacle</i>		X
	- <i>Chorale</i>		X
<i>Projet de fin d'études</i>			

Art. 8 - Le régime des études relatif à chacune des spécialités du diplôme national de licence appliquée concerné comporte aussi un projet de fin d'études réalisé sous la direction de l'un des enseignants de l'établissement aidé, le cas échéant, par un représentant du métier dont la compétence est reconnue. Ce projet est sanctionné par la préparation, la présentation et la soutenance d'un rapport de projet de fin d'études.

Avant la préparation du projet de fin d'études, l'étudiant doit obtenir l'accord de l'enseignant chargé de l'encadrement. Le sujet accordé sera inscrit sur un registre spécial de l'administration de l'établissement.

Deux étudiants, au plus, peuvent être autorisés à s'associer pour la réalisation d'un projet de fin d'études commun et ce après accord de l'enseignant chargé de l'encadrement et du chef de l'établissement.

Art. 9 - Une décision du président de l'université de Sousse, après avis du conseil scientifique de l'établissement, fixe les programmes des modules, leur répartition sur les deux semestres de l'année universitaire, le nombre des heures d'enseignement, les modalités d'évaluation, les coefficients des épreuves, le volume horaire total relatif à chaque année universitaire, les modalités de contrôle de l'assiduité ainsi que les sanctions qui en découlent.

CHAPITRE II

DU REGIME DES EXAMENS

Art. 10 - Le système d'évaluation du diplôme national de licence appliquée délivré par l'institut supérieur de musique de Sousse se base sur le contrôle continu et les examens semestriels.

Les enseignements prévus dans le cadre de chaque module sont sanctionnés par des examens comportant des épreuves écrites et pratiques ou orales organisées en deux sessions :

Une session principale à la fin de chaque semestre dont la date est fixée par le chef de l'établissement après avis du conseil scientifique,

Une session de rattrapage ouverte aux étudiants qui n'ont pas été déclarés admis à la session principale. Cette session a lieu une semaine au moins après la proclamation des résultats de la session principale de la fin de l'année universitaire.

Art. 11 - Pour réussir d'une année d'étude à une autre, l'étudiant doit obtenir une moyenne égale ou supérieure à 10/20 dans chaque module de l'année concernée. Cependant, les notes obtenues dans les différents modules de l'année d'étude concernée peuvent être compensées entre elles. L'étudiant ayant obtenu la moyenne générale est autorisé à passer à l'année supérieure.

Les étudiants déclarés non admis à la session principale ne repassent que les examens relatifs aux modules dans lesquels ils ont obtenu une moyenne inférieure à 10/20.

A la session de rattrapage l'étudiant bénéficie, pour chaque épreuve d'examen, de la meilleure des deux notes finales obtenues à la session principale et à la session de rattrapage.

Pour le passage de la première à la deuxième année, l'étudiant peut bénéficier du système de crédit conformément aux conditions fixées par la décision du président de l'université indiquée à l'article 9 du présent arrêté.

L'étudiant redoublant garde le bénéfice des modules dans lesquels il a obtenu la moyenne et ne repasse que ceux dans lesquels il n'a pas obtenu la moyenne.

Art. 12 - Le projet de fin d'études est soutenu publiquement devant un jury dont le président et les membres sont désignés à cet effet par le chef de l'établissement. Le dit jury est composé de trois membres au moins, dont l'enseignant ayant assuré l'encadrement du projet de fin d'études. Ses décisions sont rendues à la majorité des voix.

Les étudiants n'ayant pas réussi la soutenance du rapport du projet de fin d'études peuvent bénéficier d'un délai exceptionnel pour refaire le projet et le soutenir. Ce délai est fixé par la décision du président de l'université mentionnée à l'article 9 du présent arrêté.

Art. 13 - L'attestation de réussite dans chacune des années d'études porte une mention en fonction de la moyenne générale obtenue dans tous les modules se rapportant à l'année concernée. Cette mention sera comme suit :

- Passable : si l'étudiant obtient une moyenne générale égale ou supérieure à 10/20 et inférieure à 12/20,
- Assez bien : si l'étudiant obtient une moyenne générale égale ou supérieure à 12/20 et inférieure à 14/20,
- Bien : si l'étudiant obtient une moyenne générale égale ou supérieure à 14/20 et inférieure à 16/20,
- Très bien : si l'étudiant obtient une moyenne générale égale ou supérieure à 16/20.

Le diplôme national de licence appliquée dans les spécialités concernées est délivré aux étudiants déclarés admis aux examens et ayant accomplis toutes les exigences dudit diplôme se rapportant à la préparation et la soutenance avec succès du rapport du projet de fin d'études.

Le diplôme final délivré à l'étudiant doit mentionner la spécialité concernée.

Art. 14 - Les étudiants titulaires du diplôme national de licence appliquée délivré par l'institut supérieur de musique de Sousse peuvent s'inscrire en première année du deuxième cycle du diplôme national de maîtrise correspondant à leur spécialité, et ce dans la limite du nombre des places ouvertes et conformément aux conditions et réglementations relatives à l'inscription au niveau mentionné.

Art. 15 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne et entre en vigueur à partir de l'année universitaire 2003-2004.

Tunis, le 9 janvier 2010.

*Le ministre de l'enseignement supérieur, de la
recherche scientifique et de la technologie*

Lazhar Bououny

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie du 9 janvier 2010, fixant le régime des études et des examens applicable à l'institut supérieur de gestion de Sousse en vue de l'obtention du diplôme national de licence appliquée en finance et en comptabilité.

Le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie,

Vu la loi n° 95-40 du 24 avril 1995, portant création, transformation et scission d'établissements d'enseignement supérieur,

Vu la loi n° 2008-19 du 25 février 2008, relative à l'enseignement supérieur,

Vu le décret n° 73-516 du 30 octobre 1973, portant organisation de la vie universitaire, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2002-2013 du 4 septembre 2002,

Vu le décret n° 92-1932 du 2 novembre 1992, fixant l'autorité compétente pour signer les diplômes scientifiques nationaux,

Vu le décret n° 93-2333 du 22 novembre 1993, fixant le cadre général du régime des études et les conditions d'obtention des diplômes nationaux de premier cycle et de maîtrise dans les disciplines littéraires et artistique, ainsi que dans celles des sciences humaines, sociales, fondamentales et techniques, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n°2001-1220 du 28 mai 2001,

Vu le décret n° 95-1419 du 31 juillet 1995, fixant la contribution financière des étudiants à la vie universitaire, tel que modifié et complété par le décret n°97-1359 du 14 juillet 1997,

Vu le décret n° 2004-2721 du 21 décembre 2004, fixant le cadre général du régime des études et les conditions d'obtention du diplôme national de licence appliquée dans les disciplines relatives aux arts, aux langues, aux lettres ainsi qu'aux sciences humaines, sociales et fondamentales,

Vu le décret n° 2008-2716 du 4 août 2008, portant organisation des universités et des établissements d'enseignement supérieur et de recherche et les règles de leur fonctionnement,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur du 12 novembre 1996, relatif à l'attribution de la note supérieure aux sessions d'examens,

Sur proposition du conseil scientifique de l'institut supérieur de gestion de Sousse,

Après avis du comité scientifique et pédagogique de l'université de Sousse,

Après délibération du conseil de l'université de Sousse,

Après habilitation du conseil des universités.

Arrête :

Article premier. - Le présent arrêté fixe le régime des études et des examens applicable à l'Institut supérieur de gestion de Sousse en vue de l'obtention du diplôme national de licence appliquée dans les deux spécialités suivantes :

- Finance,
- Comptabilité.

**CHAPITRE PREMIER
DU REGIME DES ETUDES**

Art. 2 - Les enseignements en vue de l'obtention du diplôme national de licence appliquée délivré par l'institut supérieur de gestion de Sousse, sont répartis sur six (6) semestres successifs dont cinq (5) sont consacrés aux enseignements théoriques et pratiques. Le dernier semestre est consacré à la réalisation d'un stage professionnel final et d'un rapport de stage.

Art. 3 - La présence aux différentes formes d'enseignements et de stages est obligatoire. Les modalités de contrôle de l'assiduité et les sanctions qui en découlent sont fixées par décision du président de l'université conformément à l'article 6 du décret n° 2004-2721 sus-cité.

Art. 4 - Le régime des études comporte des modules obligatoires organisés en un seul semestre. Il comporte en outre, et pour chaque année d'étude, un module optionnel au minimum choisi par l'étudiant parmi une liste préparée par le conseil scientifique au début de chaque année universitaire.

L'institut peut assurer l'enseignement d'un certain nombre desdits modules sous forme d'enseignement à distance.

Art. 5 - Le régime des enseignements spécifique au diplôme national de licence appliquée dans la spécialité Finance comporte trente deux (32) modules obligatoires.

Les enseignements s'y rapportant sont assurés sous forme de cours et de travaux dirigés.

Le volume global des heures de formation dans cette spécialité est de 2128 heures.

L'objet des modules obligatoires et la forme des enseignements s'y rapportant sont définis conformément aux tableaux suivants :

Spécialité finance

Première année :

<i>Modules</i>		<i>Forme des enseignements</i>	
		<i>Cours</i>	<i>TD</i>
1	<i>Comptabilité I</i>	*	*
2	<i>Introduction à l'économie</i>	*	
3	<i>Mathématiques</i>	*	*
4	<i>Statistique</i>	*	*
5	<i>Introduction au droit</i>	*	
6	<i>Anglais</i>		*
7	<i>Comptabilité II</i>	*	*
8	<i>Mathématiques financières</i>	*	*
9	<i>Introduction à la gestion</i>	*	
10	<i>Micro-économie</i>	*	*
11	<i>Informatique de base</i>		*
12	<i>Anglais</i>		*

Deuxième année :

<i>Modules</i>		<i>Forme des enseignements</i>	
		<i>Cours</i>	<i>TD</i>
1	<i>Comptabilité analytique</i>	*	
2	<i>Organisation des ressources humaines</i>	*	
3	<i>Economie monétaire</i>	*	
4	<i>Droit commercial</i>	*	
5	<i>Expression française et culture générale</i>		*
6	<i>Anglais</i>		*
7	<i>Introduction au marketing</i>	*	
8	<i>Gestion de portefeuille</i>	*	
9	<i>Finance d'entreprise</i>	*	
10	<i>Informatique multimédia</i>	*	
11	<i>Anglais</i>		*

Troisième année :

<i>Modules</i>		<i>Forme des enseignements</i>	
		<i>Cours</i>	<i>TD</i>
1	<i>Finance des marchés</i>	*	
2	<i>Gestion bancaire</i>	*	
3	<i>Finance internationale</i>	*	
4	<i>Management des affaires</i>	*	
5	<i>Marketing financier</i>	*	
6	<i>Anglais</i>		*
7	<i>Contrôle de gestion</i>	*	
8	<i>Simulation et logiciels appliqués à la finance</i>	*	
9	<i>Anglais</i>		*
<i>Stage professionnel final et rapport de stage</i>			

Art. 6 - Le régime des enseignements spécifique au diplôme national de licence appliquée dans la spécialité comptabilité comporte trente quatre (34) modules obligatoires. Les enseignements s'y rapportant sont assurés sous forme de cours et de travaux dirigés. Le volume global des heures de formation dans cette spécialité est de 2086.5 heures.

L'objet des modules obligatoires et la forme des enseignements s'y rapportant sont définis conformément aux tableaux suivants :

Spécialité comptabilité**Première année :**

<i>Modules</i>		<i>Forme des enseignements</i>	
		<i>Cours</i>	<i>TD</i>
1	<i>Comptabilité I</i>	*	*
2	<i>Introduction à l'économie</i>	*	
3	<i>Mathématiques</i>	*	*
4	<i>Statistique</i>	*	*
5	<i>Introduction au droit</i>	*	
6	<i>Anglais</i>		*
7	<i>Comptabilité II</i>	*	*
8	<i>Expression française et culture générale</i>	*	
9	<i>Introduction à la gestion</i>	*	*
10	<i>Micro-économie</i>		*
11	<i>Informatique de base</i>		*
12	<i>Anglais</i>		*

Deuxième Année :

Modules		Forme des enseignements	
		Cours	TD
1	<i>Théorie des normes comptables</i>	*	
2	<i>Gestion financière à court terme</i>	*	
3	<i>Comptabilité analytique</i>	*	
4	<i>Macro économie</i>	*	
5	<i>Droit commercial</i>	*	
6	<i>Anglais</i>		*
7	<i>Gestion financière à long terme</i>	*	
8	<i>Comptabilité nationale</i>	*	
9	<i>Audit des entreprises</i>	*	
10	<i>Droit pénal des affaires</i>	*	
11	<i>fiscalité</i>	*	
12	<i>Informatique multimédia</i>	*	
13	<i>Anglais</i>		*

Troisième année :

Modules		Forme des enseignements	
		Cours	TD
1	<i>Finance des marchés</i>	*	
2	<i>Contrôle interne</i>	*	
3	<i>Comptabilité sectorielle I</i>	*	
4	<i>Finance d'entreprise</i>	*	
5	<i>Informatique</i>	*	
6	<i>Anglais</i>		*
7	<i>Difficultés comptables</i>	*	
8	<i>Comptabilité sectorielle II</i>	*	
9	<i>Anglais</i>		*
<i>Stage professionnel final et rapport de stage</i>			

Art. 7 - Le régime des études dans chacune des deux spécialités du diplôme national de licence appliquée concerné comporte aussi :

- Des stages dans les entreprises publiques ou privées dont l'activité est liée au domaine dudit diplôme. Ces stages sont sanctionnés par la préparation d'un rapport de stage.

- Un stage professionnel final dans les entreprises publiques ou privées dont l'activité est liée au domaine dudit diplôme. Ce stage est sanctionné par la préparation et la soutenance du rapport de stage professionnel final.

Avant la préparation du rapport de stage, l'étudiant doit obtenir l'accord de l'enseignant chargé de l'encadrement. Le sujet accordé sera inscrit sur un registre spécial de l'administration de l'institut.

Art. 8 - Une décision du président de l'université de Sousse, après avis du conseil scientifique de l'institut supérieur de gestion de Sousse, fixe les programmes des modules, leur répartition sur les deux semestres de l'année universitaire, le nombre des heures d'enseignement, les modalités d'évaluation, les coefficients des épreuves, le volume horaire total relatif à chaque année universitaire, les modalités de contrôle de l'assiduité ainsi que les sanctions qui en découlent.

CHAPITRE 2

DU REGIME DES EXAMENS

Art. 9 - Le régime d'évaluation relatif au diplôme national de licence appliquée délivré par l'institut supérieur de gestion de Sousse se base sur le contrôle continu et les examens de fin de semestre.

Les enseignements prévus dans le cadre de chaque module sont sanctionnés par des examens comportant des épreuves écrites et pratiques ou orales selon la nature du module. Les dites épreuves sont organisées en deux sessions :

- une session principale à la fin de chaque semestre dont la date est fixée par le directeur de l'institut après avis du conseil scientifique,

- une session de rattrapage ouverte au profit des étudiants déclarés non admis à la session principale. Cette session aura lieu une semaine au moins après la proclamation des résultats de la session principale de fin d'année universitaire.

Art. 10 - Est admis pour le passage d'une année d'étude à une autre, tout étudiant ayant obtenu une moyenne égale ou supérieure à 10/20 dans chaque module se rapportant à l'année concernée.

Toutefois, les notes obtenues dans les différents modules de l'année d'étude concernée peuvent être compensées entre elles, l'étudiant ayant obtenu la moyenne générale est autorisé à passer à l'année supérieure.

Les étudiants déclarés non admis à la session principale ne repassent que les épreuves relatifs aux modules dans lesquels ils ont obtenu une moyenne inférieure à 10/20.

A la session de rattrapage, l'étudiant bénéficie, pour chaque épreuve, de la meilleure des deux notes finales obtenues à la session principale et à la session de rattrapage.

Pour le passage de la première à la deuxième année, l'étudiant peut bénéficier du système de crédits conformément aux conditions fixées par la décision du président de l'université prévu à l'article 8 sus-indiquée.

L'étudiant redoublant garde le bénéfice des modules dans lesquels il a obtenu la moyenne et ne repasse que ceux dans lesquels il n'a pas obtenu la moyenne.

Art. 11 - Les stages sont sanctionnés par la préparation d'un rapport de stage délivré par l'étudiant lors de l'inscription à l'année ultérieure. L'étudiant demeure, le cas échéant, tenu d'effectuer et de valider son stage pour obtenir le diplôme final.

Art. 12 - Le rapport de stage professionnel final est soutenu publiquement devant un jury dont le président et les membres sont désignés à cet effet par le directeur de l'institut. Ledit jury est composé de trois membres, au moins, dont l'enseignant ayant assuré l'encadrement du stage. Ses décisions sont rendues à la majorité des voix.

Les étudiants n'ayant pas soutenu avec succès le rapport de stage professionnel final peuvent bénéficier d'une prolongation exceptionnelle pour refaire et soutenir le rapport. La durée de la dite prolongation est fixée par la décision du président de l'université mentionnée à l'article 8 du présent arrêté.

Art. 13 - L'attestation de réussite dans chacune des années d'études porte une mention en fonction de la moyenne générale obtenue dans tous les modules se rapportant à l'année concernée. Cette mention sera comme suit :

- Passable : si l'étudiant obtient une moyenne égale ou supérieure à 10/20 et inférieure à 12/20,
- Assez bien : si l'étudiant obtient une moyenne égale ou supérieure à 12/20 et inférieure à 14/20,
- Bien : si l'étudiant obtient une moyenne égale ou supérieure à 14/20 et inférieure à 16/20,
- Très bien : si l'étudiant obtient une moyenne égale ou supérieure à 16/20.

Le diplôme national de licence appliquée dans les deux spécialités citées à l'article premier du présent arrêté est délivré aux étudiants déclarés admis aux examens et ayant accomplis toutes les exigences du diplôme se rapportant à la validation des stages, à la préparation et la soutenance avec succès du rapport de stage professionnel final.

Le diplôme final délivré à l'étudiant doit mentionner la spécialité concernée.

Art. 14 - Les étudiants titulaires du diplôme national de licence appliquée délivré par l'institut supérieur de gestion de Sousse peuvent s'inscrire en première année du deuxième cycle du diplôme national de maîtrise correspondant à leur spécialité et ce dans la limite des places ouvertes et conformément aux conditions et réglementations relatives à l'inscriptions au niveau mentionné.

Art. 15 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne et prend effet à partir de l'année universitaire 2001-2002.

Tunis, le 9 janvier 2010.

*Le ministre de l'enseignement supérieur, de la
recherche scientifique et de la technologie*
Lazhar Bououny

Vu
Le Premier ministre
Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie du 9 janvier 2010, fixant le régime des études et des examens applicable à l'institut supérieur de finances et de fiscalité de Sousse en vue de l'obtention du diplôme national de licence appliquée en fiscalité.

Le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie,

Vu la loi n° 2008-19 du 25 février 2008, relative à l'enseignement supérieur,

Vu le décret n° 73-516 du 30 octobre 1973, portant organisation de la vie universitaire, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2002-2013 du 4 septembre 2002,

Vu le décret n° 92-1932 du 2 novembre 1992, fixant l'autorité compétente pour signer les diplômes scientifiques nationaux,

Vu le décret n° 93-2333 du 22 novembre 1993, fixant le cadre général du régime des études et les conditions d'obtention des diplômes nationaux de premier cycle et de maîtrise dans les disciplines littéraires et artistiques, ainsi que dans celles des sciences humaines, sociales, fondamentales et techniques, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2001-1220 du 28 mai 2001,

Vu le décret n° 95-1419 du 31 juillet 1995, fixant la contribution financière des étudiants à la vie universitaire, tel que modifié et complété par le décret n° 97-1359 du 14 juillet 1997,

Vu le décret n° 2002-1623 du 9 juillet 2002, portant création d'établissements d'enseignement supérieur et de recherche,

Vu le décret n° 2004-2721 du 21 décembre 2004, fixant le cadre général du régime des études et les conditions d'obtention du diplôme national de licence appliquée dans les disciplines relatives aux arts, aux langues, aux lettres, ainsi qu'aux sciences humaines, sociales et fondamentales,

Vu le décret n° 2008-2716 du 4 août 2008, portant organisation des universités et des établissements d'enseignement supérieur et de recherche et les règles de leur fonctionnement,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur du 12 novembre 1996, relatif à l'attribution de la note supérieure aux sessions d'examens,

Sur proposition du conseil scientifique de l'institut supérieur de finances et de fiscalité de Sousse,

Après avis du comité scientifique et pédagogique de l'université de Sousse,

Après délibération du conseil de l'université de Sousse,

Après habilitation du conseil des universités.

Arrête :

Article premier. - Le présent arrêté fixe le régime des études et des examens applicable à l'institut supérieur de finances et de fiscalité de Sousse en vue de l'obtention du diplôme national de licence appliquée en fiscalité.

CHAPITRE PREMIER

DU REGIME DES ETUDES

Art. 2 - Les enseignements en vue de l'obtention du diplôme national de licence appliquée délivré par l'institut supérieur de finances et de fiscalité de Sousse sont répartis sur six (6) semestres successifs, dont cinq (5) sont consacrés à la formation théorique et pratique. Le sixième semestre est consacré à la réalisation d'un stage professionnel final et la préparation d'un rapport de stage.

Art. 3 - La présence aux différentes formes d'enseignements et de stages est obligatoire. Les modalités de contrôle de l'assiduité et les sanctions qui en découlent sont fixées par la décision du président de l'université prévue à l'article 6 du décret n° 2004-2721 susvisé.

Art. 4 - Le régime des études relatif au diplôme national de licence appliquée délivré par l'institut supérieur de finances et de fiscalité de Sousse comporte des modules obligatoires organisés en un seul semestre.

Il comporte en outre, et pour chacune des années d'études, un module optionnel au minimum choisi par l'étudiant parmi une liste préparée par le conseil scientifique au début de chaque année universitaire.

L'établissement peut assurer l'enseignement d'un certain nombre desdits modules sous forme d'enseignement à distance.

Art. 5 - Le régime des enseignements spécifique au diplôme national de licence appliquée en fiscalité comporte trente six (36) modules obligatoires. Les enseignements s'y rapportant sont assurés sous forme de cours théoriques et de travaux dirigés.

L'objet des modules obligatoires et la forme de leurs enseignements sont définis conformément aux tableaux suivants :

Première Année :

N°	Modules	Forme des enseignements	
		Cours théoriques	TD
1	Introduction à l'économie	X	
2	Fiscalité des personnes 1	X	X
3	Comptabilité 1	X	X
4	Fiscalité (Théorie générale)	X	
5	Introduction au droit	X	X
6	Droit des contrats	X	X
7	Statistiques	X	
8	Anglais		X
9	Droit administratif	X	X
10	Comptabilité 2	X	X
11	Droit commercial	X	X
12	Fiscalité des personnes 2	X	X
13	Fiscalité des sociétés	X	
14	Anglais		X

Deuxième année :

N°	Modules	Forme des enseignements	
		Cours théoriques	TD
1	Procédures civiles et commerciales	X	
2	Contentieux administratif	X	X
3	Taxes sur la valeur Ajoutée	X	
4	Contentieux Fiscal 1	X	X
5	Comptabilité analytique de gestion	X	X
6	Finances Publiques	X	
7	Informatique		X
8	Avantages fiscaux	X	
9	Droits d'enregistrement	X	X
10	Contentieux fiscal 2	X	X
11	Droit des sociétés commerciales	X	X
12	Culture de l'entreprise		X
13	Informatique		X
14	Comptabilité 3	X	X
15	Droit bancaire	X	
16	Tarififications douanière	X	

Troisième année :

N°	Modules	Forme des enseignements	
		Cours théoriques	TD
1	Comptabilité approfondie	X	X
2	Création d'entreprises	X	
3	Fiscalité internationale	X	
4	Audit Fiscal	X	X
5	Recouvrement de l'impôt	X	
6	Fiscalité spécifique	X	
	Stage professionnel final + Rapport du stage		

Art. 6 - Le régime des études relatif au diplôme national de licence appliquée en fiscalité comporte aussi un stage professionnel final dans les entreprises publiques ou privées dont l'activité est liée au domaine dudit diplôme. Ce stage est achevé par la préparation et la soutenance du rapport de stage professionnel final.

Art. 7 - Une décision du président de l'université de Sousse, après avis du conseil scientifique de l'établissement, fixe les programmes des modules, leur répartition sur les deux semestres de l'année universitaire, le nombre des heures d'enseignement, les modalités d'évaluation, les coefficients des épreuves, le volume horaire total relatif à chaque année universitaire, les modalités de contrôle de l'assiduité ainsi que les sanctions qui en découlent.

CHAPITRE II DU REGIME DES EXAMENS

Art. 8 - Le système d'évaluation du diplôme national de licence appliquée délivré par l'institut supérieur de finances et de fiscalité de Sousse se base sur le contrôle continu et les examens de fin de semestre.

Les enseignements prévus dans le cadre de chaque module sont sanctionnés par des examens comportant des épreuves écrites, pratiques ou orales organisées en deux sessions :

- une session principale à la fin de chaque semestre dont la date est fixée par le chef de l'établissement après avis du conseil scientifique,

- une session de rattrapage ouverte aux étudiants qui n'ont pas été déclarés admis à la session principale. Cette session aura lieu une semaine au moins après la proclamation des résultats de la session principale de la fin de l'année universitaire.

Art. 9 - Pour le passage d'une année d'étude à une autre, l'étudiant doit obtenir une moyenne égale ou supérieure à 10/20 à chaque module se rapportant à l'année d'étude concernée. Toutefois, les notes obtenues aux différents modules de l'année considérée peuvent être compensées entre elles. L'étudiant ayant obtenu la moyenne générale est autorisé à passer à l'année supérieure.

Les étudiants déclarés non admis à la session principale ne repassent que les examens relatifs aux modules dans lesquels ils ont obtenu une moyenne inférieure à 10/20.

A la session de rattrapage, l'étudiant bénéficie, pour chaque épreuve, de la meilleure des deux notes finales obtenues à la session principale et à la session de rattrapage.

Pour le passage de la première à la deuxième année, l'étudiant peut bénéficier du système de crédit conformément aux conditions fixées par la décision du président de l'université indiquée à l'article 7 susvisé.

L'étudiant redoublant garde le bénéfice des modules dans lesquels il a obtenu la moyenne et ne repasse que ceux dans lesquels il n'a pas obtenu la moyenne.

Art. 10 - Le rapport de stage professionnel final est soutenu publiquement devant un jury dont le président et les membres sont désignés à cet effet par le chef de l'établissement. Ledit jury est composé de trois membres, au moins, dont l'enseignant ayant assuré l'encadrement du rapport de stage. Ses décisions sont rendues à la majorité des voix.

Les étudiants n'ayant pas soutenu avec succès le rapport de stage peuvent bénéficier d'une prorogation exceptionnelle pour refaire le rapport et le soutenir. La durée de ladite prorogation est fixée par la décision du président de l'université mentionnée à l'article 7 du présent arrêté.

Art. 11 - L'attestation de réussite dans chacune des années d'étude porte une mention en fonction de la moyenne générale obtenue dans tous les modules se rapportant à l'année d'étude concernée. Cette mention sera comme suit :

- Passable : si l'étudiant obtient une moyenne égale ou supérieure à 10/20 et inférieure à 12/20,
- Assez bien : si l'étudiant obtient une moyenne égale ou supérieure à 12/20 et inférieure à 14/20,
- Bien : si l'étudiant obtient une moyenne égale ou supérieure à 14/20 et inférieure à 16/20,
- Très bien : si l'étudiant obtient une moyenne égale ou supérieure à 16/20.

Le diplôme national de licence appliquée en fiscalité est délivré aux étudiants déclarés admis aux examens et ayant accomplis toutes les exigences dudit diplôme se rapportant à la préparation et la soutenance avec succès du rapport du stage professionnel final.

Le diplôme final délivré à l'étudiant doit mentionner la spécialité concernée.

Art. 12 - Les étudiants titulaires du diplôme national de licence appliquée délivré par l'institut supérieur de finances et de fiscalité de Sousse peuvent participer aux concours spécifiques d'inscription en première année du deuxième cycle du diplôme national de maîtrise correspondant à leur spécialité dans la limite du nombre des places ouvertes et conformément aux conditions et réglementations relatives à l'inscription au niveau mentionné.

Art. 13 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne et entre en vigueur à partir de l'année universitaire 2002-2003.

Tunis, le 9 janvier 2010.

*Le ministre de l'enseignement supérieur, de la
recherche scientifique et de la technologie*

Lazhar Bououny

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie du 9 janvier 2010, fixant le régime des études et des examens applicable à l'institut supérieur des beaux arts de Sousse en vue de l'obtention du diplôme national de licence appliquée en design intérieur, en design produit artisanal, en infographie, en scénographie artistique et en conception et dessin assisté par ordinateur.

Le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie,

Vu la loi n° 2008-19 du 25 février 2008, relative à l'enseignement supérieur,

Vu le décret n° 73-516 du 30 octobre 1973, portant organisation de la vie universitaire, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2002-2013 du 4 septembre 2002,

Vu le décret n° 92-1932 du 2 novembre 1992, fixant l'autorité compétente pour signer les diplômes scientifiques nationaux,

Vu le décret n° 93-2333 du 22 novembre 1993, fixant le cadre général du régime des études et les conditions d'obtention des diplômes nationaux de premier cycle et de maîtrise dans les disciplines littéraires et artistiques, ainsi que dans celles des sciences humaines, sociales, fondamentales et techniques, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2001-1220 du 28 mai 2001,

Vu le décret n° 95-1419 du 31 juillet 1995, fixant la contribution financière des étudiants à la vie universitaire, tel que modifié et complété par le décret n° 97-1359 du 14 juillet 1997,

Vu le décret n° 2000-1189 du 30 mai 2000, portant création des établissements d'enseignement supérieur et de recherche,

Vu le décret n° 2004-2721 du 21 décembre 2004, fixant le cadre général du régime des études et les conditions d'obtention du diplôme national de licence appliquée dans les disciplines relatives aux arts, aux langues, aux lettres, ainsi qu'aux sciences humaines, sociales et fondamentales,

Vu le décret n° 2008-2716 du 4 août 2008, portant organisation des universités et des établissements d'enseignement supérieur et de recherche et les règles de leur fonctionnement,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur du 12 novembre 1996, relatif à l'attribution de la note supérieure aux sessions d'examens,

Sur proposition du conseil scientifique de l'institut supérieur des beaux arts de Sousse,

Après avis du comité scientifique et pédagogique de l'université de Sousse,

Après délibération du conseil de l'université de Sousse,

Après habilitation du conseil des universités.

Arrête :

Article premier - Le présent arrêté fixe le régime des études et des examens applicable à l'institut supérieur des beaux arts de Sousse en vue de l'obtention du diplôme national de licence appliquée dans les spécialités suivantes :

- Design intérieur,
- Design produit artisanal,
- Infographie,
- Scénographie artistique,
- Conception et dessin assisté par ordinateur.

CHAPITRE PREMIER

DU REGIME DES ETUDES

Art. 2 - Les enseignements en vue de l'obtention du diplôme national de licence appliquée délivré par l'institut supérieur des beaux arts de Sousse, dans les spécialités indiquées à l'article premier du présent arrêté sont réparties sur six (6) semestres successifs dont cinq (5) sont consacrés à la formation théorique et pratique. Le sixième semestre est consacré à la réalisation du projet de fin d'études et du stage professionnel final.

Art. 3 - La présence aux différentes formes d'enseignements et des stages est obligatoire. Les modalités de contrôle de l'assiduité et les sanctions qui en découlent sont fixées par la décision du président de l'université prévue à l'article 6 du décret n°2004-2721 sus-cité.

Art. 4 - Le régime des études en vue de l'obtention du diplôme national de licence appliquée délivré par l'institut supérieur des beaux arts de Sousse dans les spécialités prévues à l'article premier du présent arrêté comporte des modules obligatoires organisés en un seul semestre.

Il comporte en outre, et pour chacune des années d'études, un module optionnel au minimum choisi par l'étudiant parmi une liste préparée par le conseil scientifique au début de chaque année universitaire.

L'établissement peut assurer l'enseignement d'un certain nombre desdits modules sous forme d'enseignement à distance.

Art. 5 - Le régime des études spécifique au diplôme national de licence appliquée dans la spécialité design intérieur comporte trente-sept (37) modules obligatoires. Les enseignements s'y rapportant sont assurés sous forme de cours théoriques et de travaux dirigés. Le volume global des heures de formation de cette spécialité est de 2140 heures.

L'objet des modules obligatoires et la forme de leurs enseignements sont définis conformément aux tableaux suivants :

Spécialité Design Intérieur

Première année :

Modules		Enseignements	Forme des enseignements	
			Cours	TD
1	DI.1.1	Atelier de projet I		X
2	DI.1.2	Dessin Technique I		X
3	DI.1.3	Dessin assisté par Ordinateur I		X
4	DI.1.4	Techniques d'expression plastique I		X
		Dessin analytique I		X
5	DI.1.5	Perspective I (S1)		X
6	DI.1.6	Histoire des arts et des sciences appliqués I	X	
		Informatique générale I		X
7	DI.1.7	Anglais I		X
		Français I		X
8	DI.1.8	Atelier de projet II		X
9	DI.1.9	Dessin Technique II		X
10	DI.1.10	Dessin assisté par Ordinateur II		X
11	DI.1.11	Techniques d'expression plastique II		X
		Dessin analytique II		X
12	DI.1.12	Technologie de bâtiment I (S2)	X	
13	DI.1.13	Histoire des arts et des sciences appliqués II	X	
		Informatique générale II		X
14	DI.1.14	Anglais II		X
		Français II		X

Deuxième année :

Modules		Enseignements	Forme des enseignements	
			Cours	TD
1	DI.2.1	Atelier de projet III		X
2	DI.2.2	Dessin Technique III		X
3	DI.2.3	Dessin assisté par Ordinateur III		X
4	DI.2.4	Techniques d'expression plastique III		X
		Dessin analytique III		X
5	DI.2.5	Perspective II		X
6	DI.2.6	Histoire du patrimoine I	X	
		Technologie de bâtiment II	X	
7	DI.2.7	Anglais III		X
		Français III		X
8	DI.2.8	Maquette et aménagement I		X
9	DI.2.9	Atelier de projet IV		X
10	DI.2.10	Dessin Technique IV		X
11	DI.2.11	Dessin assisté par Ordinateur IV		X
12	DI.2.12	Techniques d'expression plastique IV		X
		Dessin analytique IV		X
13	DI.2.13	Perspective III		X
14	DI.2.14	Histoire du patrimoine II	X	
		Technologie de bâtiment III	X	
15	DI.2.15	Anglais IV		X
		Français IV		X
16	DI.2.16	Maquette et aménagement II		X

Troisième année :

Modules		Enseignements	Forme des enseignements	
			Cours	TD
1	DI.3.1	Image de synthèse		X
2	DI.3.2	Traitement de l'image		X
3	DI.3.3	Dessin technique et assemblage		X
4	DI.3.4	Création et gestion d'entreprises	X	
		Documents constitutifs du marché	X	
5	DI.3.5	Projet de fin d'études		X
		Image de synthèse appliquée au projet		X
6	DI.3.6	Stage professionnel final		X

Art. 6 - Le régime des études spécifique au diplôme national de licence appliquée dans la spécialité design produit artisanal comporte trente-trois (33) modules obligatoires. Les enseignements s'y rapportant sont assurés sous forme de cours théoriques et de travaux dirigés. Le volume global des heures de formation de cette spécialité est de 2060 heures.

L'objet des modules obligatoires et la forme de leurs enseignements sont définis conformément aux tableaux suivants :

S spécialité Design Produit Artisanal

Première année :

Modules		Enseignements	Forme des enseignements	
			Cours	TD
1	D.P.1.1	Dessin analytique I		X
		Calligraphie I		X
2	D.P.1.2	Couleurs et techniques d'expression I		X
		Formes et structures I		X
		Atelier de projet I		X
3	D.P.1.3	Informatique appliquée I		X
		Dessin technique et perspective I		X
4	D.P.1.4	Histoire des Arts et des civilisations	X	
5	D.P.1.5	Connaissance et techniques des matériaux I	X	
6	D.P.1.6	Anglais I		X
		Français I		X
7	D.P.1.7	Dessin analytique II		X
		Calligraphie II		X
8	D.P.1.8	Couleurs et techniques d'expression II		X
		Formes et structures II		X
		Atelier de projet II		X
9	D.P.1.9	Informatique appliquée II		X
		Dessin technique et perspective II		X
10	D.P.1.10	Histoire des arts appliqués I	X	
11	D.P.1.11	Connaissance et techniques des matériaux II	X	
12	D.P.1.12	Anglais II		X
		Français II		X

Deuxième année :

Modules		Enseignements	Forme des enseignements	
			Cours	TD
1	D.P.2.1	Dessin analytique et techniques de représentation I		X
		Formes et structures III		X
2	D.P.2.2	Atelier de Maquette I		X
		Atelier de projet III		X
3	D.P.2.3	Informatique appliquée III		X
		Dessin technique et perspective III		X
4	D.P.2.4	Connaissance et techniques des matériaux III	X	
5	D.P.2.5	Histoire des arts appliqués II	X	
		Sémiologie (S1)	X	
6	D.P.2.6	Anglais III		X
		Français III		X
7	D.P.2.7	Dessin analytique et techniques de représentation II		X
		Formes et structures IV		X
8	D.P.2.8	Atelier de Maquette II		X
		Atelier de projet IV		X
9	D.P.2.9	Informatique appliquée IV		X
		Dessin technique et perspective IV		X
10	D.P.2.10	Connaissance et techniques des matériaux IV	X	
11	D.P.2.11	Histoire des arts appliqués III	X	
		Sémiologie du produit (S2)	X	
12	D.P.2.12	Anglais IV		X
		Français IV		X

Troisième année :

Modules		Enseignements	Forme des enseignements	
			Cours	TD
1	D.P.3.1	Atelier de Maquette III		X
2	D.P.3.2	Informatique appliquée au projet I		X
3	D.P.3.3	Patrimoine artisanal	X	
4	D.P.3.4	Création et gestion d'entreprises	X	
5	D.P.3.5	Marketing	X	
6	D.P.3.6	Projet de fin d'études		X
		Informatique appliquée au projet II		X
7	D.P.3.7	Techniques de fabrication	X	
8	D.P.3.8	Stage professionnel final		X

Art. 7 - Le régime des études spécifique au diplôme national de licence appliquée dans la spécialité infographie comporte trente-quatre (34) modules obligatoires. Les enseignements s'y rapportant sont assurés sous forme de cours théoriques et de travaux dirigés. Le volume global des heures de formation de cette spécialité est de 2000 heures.

L'objet des modules obligatoires et la forme de leurs enseignements sont définis conformément aux tableaux suivants :

Spécialité Infographie

Première année :

Modules		Enseignements	Forme des enseignements	
			Cours	TD
1	INFO.1.1	Illustration numérique I		X
2	INFO.1.2	Atelier de Projet : Design Graphique I		X
		Calligraphie et Typographie I		X
3	INFO.1.3	Techniques d'expression plastique I		X
		Dessin analytique I		X
4	INFO.1.4	Histoire des arts et des civilisations I	X	
5	INFO.1.5	Informatique générale I		X
6	INFO.1.6	Communication I	X	
7	INFO.1.7	Anglais I		X
		Français I		X
8	INFO.1.8	Illustration numérique II		X
9	INFO.1.9	Atelier de Projet : Design Graphique II		X
		Calligraphie et Typographie II		X
10	INFO.1.10	Techniques d'expression plastique II		X
		Dessin analytique II		X
11	INFO.1.11	Histoire des arts et des civilisations II	X	
12	INFO.1.12	Informatique générale II		X
13	INFO.1.13	Communication II	X	
14	INFO.1.14	Anglais II		X
		Français II		X

Deuxième année :

Modules		Enseignements	Forme des enseignements	
			Cours	TD
1	INFO.2.1	Illustration numérique III		X
2	INFO.2.2	Techniques de représentation I		X
		Techniques d'impression I		X
3	INFO.2.3	Atelier de Projet : Design Graphique III		X
		Calligraphie et Typographie III		X
4	INFO.2.4	Techniques WEB I		X
5	INFO.2.5	Communication III	X	
6	INFO.2.6	Histoire des arts appliqués I	X	
7	INFO.2.7	Anglais III		X
		Français III		X
8	INFO.2.8	Illustration numérique IV		X
9	INFO.2.9	Technique de représentation II		X
		Technique d'impression II		X
10	INFO.2.10	Atelier de Projet : Design Graphique IV		X
		Calligraphie et Typographie IV		X
11	INFO.2.11	Technique WEB II		X
12	INFO.2.12	Communication IV	X	
13	INFO.2.13	Histoire des arts appliqués II	X	
14	INFO.2.14	Anglais IV		X
		Français IV		X

Troisième année :

Modules		Enseignements	Forme des enseignements	
			Cours	TD
1	INFO.3.1	Image Interactive		X
2	INFO.3.2	Communication V	X	
3	INFO.3.3	Création et gestion d'entreprises	X	
4	INFO.3.4	Projet de fin d'études		X
		Techniques d'impression et illustration numérique appliquées au projet		X
5	INFO.3.5	Stage professionnel final		X

Art. 8 - Le régime des études spécifique au diplôme national de licence appliquée dans la spécialité scénographie artistique comporte trente-huit (38) modules obligatoires. Les enseignements s'y rapportant sont assurés sous forme de cours théoriques et de travaux dirigés. Le volume global des heures de formation de cette spécialité est de 2060 heures.

L'objet des modules obligatoires et la forme de leurs enseignements sont définis conformément aux tableaux suivants :

Spécialité scénographie artistique

Première année :

Modules		Enseignements	Forme des enseignements	
			Cours	TD
1	SC.A1-1	Atelier de Dessin I		X
2	SC.A1-2	Atelier de projet I		X
3	SC.A1-3	Perspective I		X
		Dessin technique I		X
4	SC.A1-4	Histoire du spectacle I	X	
		Histoire du costume I	X	
5	SC.A1-5	Maquette et moulage I		X
		Etude des matériaux	X	
6	SC.A1-.6	Informatique appliquée I		X
7	SC.A1-7	Introduction à l'histoire de l'esthétique I	X	
		Ecriture dramatique et scénarisation I	X	
8	SC.A1-8	Histoire des Arts et des civilisations I	X	
9	SC.A1-9	Anglais I		X
		Français I		X
10	SC.A1-10	Atelier de Dessin II		X
11	SC.A1-11	Atelier de projet II		X
12	SC.A1-12	Perspective II		X
		Dessin technique II		X
13	SC.A1-13	Histoire du spectacle II	X	
		Histoire du costume II	X	
14	SC.A1-14	Maquette et moulage II		X
15	SC.A1-.15	Informatique appliquée II		X
16	SC.A1-16	Introduction à l'histoire de l'esthétique II	X	
		Ecriture dramatique et scénarisation II	X	
17	SC.A1-17	Histoire des Arts et des civilisations II	X	
18	SC.A1-18	Anglais II		X
		Français II		X

Deuxième année :

Modules		Enseignements	Forme des enseignements	
			Cours	TD
1	SC.A2-1	Techniques d'expression plastique I		X
2	SC.A2-2	Atelier de projet III		X
3	SC.A2-3	Architecture et perspective théâtrale I		X
4	SC.A2-4	Photographie et techniques audiovisuelles I		X
		Eclairage et effets spéciaux I		X
5	SC.A2-5	Scénographie numérique I		X
		Esthétique de la scène (S1)	X	
6	SC.A2-6	Anglais III		X
		Français III		X
7	SC.A2-7	Techniques d'expression plastique II		X
8	SC.A2-8	Atelier de projet IV		X
9	SC.A2-9	Architecture et perspective théâtrale II		X
10	SC.A2-10	Photographie et techniques audiovisuelles II		X
		Eclairage et effets spéciaux II		X
11	SC.A2-11	Scénographie numérique II		X
		Analyse scénographique (S2)	X	
12	SC.A2-12	Anglais IV		X
		Français IV		X

Troisième année :

Modules		Enseignements	Forme des enseignements	
			Cours	TD
1	SC.A3-1	Sémiologie de l'image	X	
		Sémiologie du spectacle	X	
2	SC.A3-2	Scénographie et effets spéciaux		X
3	SC.A3-3	Scénographie numérique III		X
4	SC.A3-4	Création et gestion d'entreprises	X	
5	SC.A3-5	Sécurité des lieux de spectacle	X	
6	SC.A3-6	Projet de fin d'études		X
		Scénographie numérique appliquée au projet		X
7	SC.A3-7	Stage professionnel final		X

Art. 9 - Le régime des études spécifique au diplôme national de licence appliquée dans la spécialité conception et dessin assistée par ordinateur (CAO/DAO) comporte trente-cinq (35) modules obligatoires. Les enseignements s'y rapportant sont assurés sous forme de cours théoriques et de travaux dirigés. Le volume global des heures de formation de cette spécialité est de 1850 heures.

L'objet des modules obligatoires et la forme de leurs enseignements sont définis conformément aux tableaux suivants :

Spécialité conception et dessin assisté par ordinateur

Première année :

Modules		Enseignements	Forme des enseignements	
			Cours	TD
1	C.D.1.1	Dessin assisté par ordinateur I		X
2	C.D.1.2	Atelier de dessin I		X
3	C.D.1.3	Atelier de Bâtiment I		X
4	C.D.1.4	Technologie de Bâtiment I	X	
		Etude des matériaux	X	
5	C.D.1.5	Histoire des Arts et des civilisations I	X	
		Informatique générale I		X
6	C.D.1.6	Anglais I		X
		Français I		X
7	C.D.1.7	Dessin assisté par ordinateur II		X
8	C.D.1.8	Atelier de dessin II		X
9	C.D.1.9	Atelier de Bâtiment II		X
10	C.D.1.10	Technologie de Bâtiment II	X	
		Perspective I		X
11	C.D.1.11	Histoire des Arts et des civilisations II	X	
		Informatique générale II		X
12	C.D.1.12	Anglais II		X
		Français II		X

Deuxième année :

Modules		Enseignements	Forme des enseignements	
			Cours	TD
1	C.D.2.1	Atelier du projet I		X
2	C.D.2.2	Technologie du bâtiment III	X	
3	C.D.2.3	Dessin assisté par ordinateur III		X
4	C.D.2.4	Perspective II		X
5	C.D.2.5	Histoire du patrimoine I	X	
6	C.D.2.6	Anglais III		X
		Français III		X
7	C.D.2.7	Traitement de l'image I		X
8	C.D.2.8	Lots spéciaux I		X
9	C.D.2.9	Atelier du projet II		X
10	C.D.2.10	Technologie du bâtiment IV	X	
		Etude de métré	X	
11	C.D.2.11	Dessin assisté par ordinateur IV		X
12	C.D.2.12	Perspective III		X
13	C.D.2.13	Histoire du patrimoine II	X	
14	C.D.2.14	Anglais IV		X
		Français IV		X
15	C.D.2.15	Traitement de l'image II		X
16	C.D.2.16	Lots spéciaux II		X

Troisième année :

Modules		Enseignements	Forme des enseignements	
			Cours	TD
1	C.D.3.1	Image de synthèse		X
2	C.D.3.2	Dessin d'ingénierie		X
3	C.D.3.3	Documents constitutifs du marché	X	
		Création et gestion d'entreprises	X	
4	C.D.3.4	Pathologie de construction	X	
5	C.D.3.5	Projet de fin d'études		X
		Image de synthèse appliquée au projet		X
6	C.D.3.6	Stage professionnel final		X

Art. 10 - Le régime des études dans chacune des spécialités du diplôme national de licence appliquée concerné comporte aussi :

- un stage dans les entreprises publiques ou privées dont l'activité est liée au domaine dudit diplôme. Ce stage est réalisé pendant les vacances d'été après la réussite en deuxième année de la licence et sanctionné par la préparation d'un rapport de stage.

- un stage professionnel final dans les entreprises publiques ou privées dont l'activité est liée au domaine dudit diplôme. Ce stage est sanctionné par la préparation et la soutenance du rapport de stage professionnel final.

- un projet de fin d'études sous la direction de l'un des enseignants de l'institut aidé, le cas échéant, par un représentant du métier dont la compétence est reconnue. Ce projet est sanctionné par la préparation, la présentation d'un rapport de projet de fin d'études qui sera soutenu devant un jury nommé à cet effet.

Avant la préparation du projet de fin d'études, l'étudiant doit obtenir l'accord de l'enseignant chargé de l'encadrement. Le sujet accordé sera inscrit sur un registre spécial de l'administration de l'institut.

Deux étudiants, au plus, peuvent être autorisés à s'associer pour la réalisation d'un projet de fin d'études commun et ce après accord de l'enseignant chargé de l'encadrement et du directeur de l'institut.

Art. 11 - Une décision du président de l'université de Sousse, après avis du conseil scientifique de l'institut, fixe les programmes des modules, leur répartition sur les deux semestres de l'année universitaire, le nombre des heures d'enseignement, les modalités d'évaluation, les coefficients des épreuves, le volume horaire total relatif à chaque année universitaire, les modalités de contrôle de l'assiduité ainsi que les sanctions qui en découlent.

CHAPITRE II

DU REGIME DES EXAMENS

Art. 12 - Le régime d'évaluation du diplôme national de licence appliquée délivré par l'institut supérieur des beaux arts de Sousse se base sur le contrôle continu et les examens de fin de semestre.

Les enseignements prévus dans le cadre de chaque module sont sanctionnés par des examens comportant des épreuves écrites, pratiques ou orales organisées en deux sessions :

- Une session principale à la fin de chaque semestre dont la date est fixée par le directeur de l'institut après avis du conseil scientifique,

- Une session de rattrapage ouverte aux étudiants déclarés non admis à la session principale. Cette session aura lieu une semaine au moins après la proclamation des résultats de la session principale de la fin de l'année universitaire.

Art. 13 - Pour le passage d'une année d'étude à l'autre, l'étudiant doit obtenir une moyenne égale ou supérieure à 10/20 dans chaque module se rapportant à l'année d'étude concernée.

Toutefois, les notes obtenues dans les différents modules de l'année considérée peuvent être compensées entre elles, l'étudiant ayant obtenu la moyenne générale est autorisé à passer à l'année supérieure.

Les étudiants déclarés non admis à la session principale ne repassent que les examens relatifs aux modules dans lesquels ils ont obtenu une moyenne inférieure à 10/20.

A la session de rattrapage, l'étudiant bénéficie pour chaque épreuve, de la meilleure des deux notes finales obtenues à la session principale et à la session de rattrapage.

Pour le passage de la première à la deuxième année, l'étudiant peut bénéficier du système de crédit conformément aux conditions fixées par la décision du président de l'université prévue à l'article 11 sus-indiqué.

L'étudiant redoublant garde le bénéfice des modules dans lesquels il a obtenu la moyenne et ne repasse que ceux dans lesquels il n'a pas obtenu la moyenne.

Art. 14 - Le stage professionnel final et le projet de fin d'études sont sanctionnés par la préparation d'un rapport de stage et d'un rapport de projet de fin d'études que l'étudiant remet à l'administration et demeure, tenu de les effectuer et les valider pour obtenir le diplôme final le cas échéant.

Art. 15 - Le projet de fin d'études est soutenu publiquement devant un jury dont le président et les membres sont désignés à cet effet par le directeur de l'institut. Ledit jury est composé de trois membres au moins, dont l'enseignant ayant assuré l'encadrement du projet de fin d'études. Ses décisions sont rendues à la majorité des voix.

Les étudiants n'ayant pas réussi la soutenance du projet de fin d'études peuvent bénéficier d'un délai exceptionnel pour refaire le projet et le soutenir. Ce délai est fixé par la décision du président de l'université mentionnée à l'article 11 du présent arrêté.

Art. 16 - L'attestation de réussite dans chacune des années d'études porte une mention en fonction de la moyenne générale obtenue dans tous les modules se rapportant à l'année concernée. Cette mention sera comme suit :

- Passable : si l'étudiant obtient une moyenne égale ou supérieure à 10/20 et inférieure à 12/20,
- Assez bien : si l'étudiant obtient une moyenne égale ou supérieure à 12/20 et inférieure à 14/20,
- Bien : si l'étudiant obtient une moyenne égale ou supérieure à 14/20 et inférieure à 16/20,
- Très bien : si l'étudiant obtient une moyenne égale ou supérieure à 16/20.

Le diplôme national de licence appliquée dans les spécialités concernées est délivré aux étudiants déclarés admis aux examens et ayant accomplis toutes les exigences dudit diplôme se rapportant à la validation des stages, la préparation et la soutenance avec succès du rapport du projet de fin d'études. Le diplôme final délivré à l'étudiant doit mentionner la spécialité concernée.

Art. 17 - Les titulaires du diplôme national de licence appliquée délivré par l'institut supérieur des beaux arts de Sousse peuvent participer aux concours spécifiques d'inscription en première année du deuxième cycle du diplôme national de maîtrise correspondant à leur spécialité dans la limite du nombre des places ouvertes et conformément aux conditions et réglementations relatives à l'inscription au niveau mentionné.

Art. 18 - Le présent arrêté prend effet à partir de l'année universitaire 2000-2001 et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 9 janvier 2010.

Le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie

Lazhar Bououny

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

**MINISTERE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE L'EDUCATION PHYSIQUE**

NOMINATIONS

Par arrêté du ministre de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique du 12 janvier 2010.

Sont nommés membres à la commission technique mixte chargée d'arrêter la liste des proposés à l'octroi du prix du Président de la République pour la meilleure entreprise encourageant son personnel à l'exercice de l'activité physique et sportive créée par l'article 4 du décret n° 2006-1445 du 30 mai 2006, les membres suivants :

- Mohamed Jomaï Sakhraoui : membre représentant du Premier ministre en remplacement de Madame Hamida Dellagi Gassouma,

- Abd El Kerim Ktata : membre représentant du ministère de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises, en remplacement de Monsieur Noureddine Ben Farhat,

- Sami Sellini : membre représentant de l'union tunisienne de l'industrie, du commerce et de l'artisanat, en remplacement de Monsieur Mohamed Ben Sedrine.

**MINISTERE DE L'AGRICULTURE
ET DES RESSOURCES HYDRAULIQUES**

NOMINATION

Par arrêté du ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques du 12 janvier 2010.

Monsieur Fakher Chérif est nommé membre représentant le ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières au conseil d'entreprise de l'agence foncière agricole, et ce, en remplacement de Monsieur Zouheir Ben Amor.

Liste des obtentions protégées objets des certificats des obtentions végétales

N° d'enregistrement	Nomination	Type	Obtenteur	Responsable de l'obtention	N° de C.O.V	Date de C.O.V
Lin :						
88	Matri	Non hybride	INRAT	INRAT	63	01/10/2009
Carthame :						
89	Jawhara	Non hybride	INRAT	INRAT	64	16/10/2009

C.O.V : Certificat d'obtention végétale

INRAT : Institut national de la recherche agronomique de Tunis

Pour la légalisation de la signature : le président de la municipalité

ISSN.0330.7921

Certifié conforme : le président directeur général de l'I.O.R.T

"Ce numéro du Journal Officiel de la République Tunisienne a été déposé au siège du gouvernorat de Tunis le 20 janvier 2010"



l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

En Ligne



le site web de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne est entré en ligne le 22 Janvier 2009 sous l'adresse suivante : ***www.iort.gov.tn***

Le site web fonctionne en trois langues arabe, anglaise et française et permet à l'utilisateur de consulter en temps réel :

- le Journal Officiel des lois, décrets et arrêtés depuis l'année 1956,
- le Journal Officiel des annonces légales ,réglementaires et judiciaires,
- le Journal Officiel du Tribunal Immobilier,
- les Codes juridiques

Le site web permet à son utilisateur sur sa demande de bénéficier de la prestation « insertion des annonces légales et réglementaires » sur CD à travers des modèles préétablis figurant dans le site.



A **BONNEMENT**

Année 2010

au Journal Officiel de la République Tunisienne

Lois, Décrets et Arrêtés

TARIFS en dinars tunisiens

TUNISIE

Edition originale (arabe) : 24,000
Traduction française : 33,000
Edition originale A + F : 45,000
Traduction anglaise : 33,000

PAYS DU MAGHREB

Edition originale (arabe) : 56,000
Traduction française : 65,000
Edition originale A + F : 77,000
Traduction anglaise : 65,000

AFRIQUE ET EUROPE

Edition originale (arabe) : 66,000
Traduction française : 81,000
Edition originale A + F : 95,000
Traduction anglaise : 81,000

AMERIQUE ET ASIE

Edition originale (arabe) : 86,000
Traduction française : 106,000
Edition originale A + F : 174,000
Traduction anglaise : 106,000

F.O.D.E.C. 1%
et frais d'envoi par avion en sus

*Pour l'acquisition de votre abonnement
au Journal Officiel :*

Contactez le siège de l'Imprimerie Officielle, avenue Farhat Hached, 2098 Radès - Tél. : 71.434.211 ou l'un des bureaux de vente ci-après :

- * **1000 - Tunis** : 1 rue Hannon - Tél. : 71.329.637
- * **4000 - Sousse** : Cité C.N.R.P.S rue Rabat –
Tél. : (73) 225.495
- * **3051 - Sfax** : Centre El Alia, route El Aïn, Km 2.2
Sfax - Tél. : (74) 460.422

Le paiement se fera en espèces ou par chèques ou par virement postal ou bancaire au nom de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne à l'un des comptes ci-après :

Tunis :

C.C.P. N° 17. 001 00000000 61015 - 85
S.T.B. : Thameur 10.000.0000576088.788.79
B.N.A. : Tunis 03. 000 0100115006046 - 07
U.I.B. : Agence Afrique 12 001 000 35 00 701 004/30
A.T.B. : Agence Mégrine 01.100.028 1104 2433 87 90
Attijari bank (Liberté) : 04 1020 024047001997 - 74
B.I.A.T. (Mégrine) : 08 2030 005230 000028 - 29
Attijari bank (Radès) : 04. 1000 094047001039 - 69

Sousse :

S.T.B. : 10 609 089 1004125 788 66

Sfax :

B.I.A.T. : 08 70300044 30 000018 - 67

Prix du numéro du J.O.R.T de l'année en cours

Edition originale : 0,500 dinars + 1% F.O.D.E.C.

Traduction : 0,700 dinars + 1% F.O.D.E.C.